

---

## Pétition du citoyen Perrin relative aux donations entre vifs dans la province du Dauphiné, en annexe de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Perrin relative aux donations entre vifs dans la province du Dauphiné, en annexe de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 135-136;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34460\\_t1\\_0135\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34460_t1_0135_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

département, quand il veut lui enlever Vincent, c'est une guerre du cabinet de St-James, combinée dans son atrocité avec les revers de nos armes et le déchirement de nos frontières.

C'est la faction anglo-mane que Pitt entretient en France, c'est cette faction qui fait pleuvoir depuis quelque tems sur les meilleurs patriotes ce déluge de dénonciations qui n'ont pour appui que l'audace et le crime. De-là ces arrestations aussi arbitraires que scandaleuses contre des hommes couverts de l'égide patriotique; de-là le deuil et la consternation portés au milieu de ces familles républicaines, dont les chefs ont été les ardens soutiens de la liberté; de-là tous les développemens des signes de la terreur: tel le despotisme, au jour de ses vengeances, lançoit ses foudres du fond de son palais.

Patriotes éphémères, républicains d'un jour, citoyens de circonstance, Perroquet des tribunes, singes de la révolution, avez-vous pensé qu'il étoit facile d'en imposer à des hommes libres, à qui vous devez des comptes! L'opinion publique va bientôt vous juger, tremblez, car nous sommes là, nous républicains, nous héritiers du courage d'Athènes et de l'austérité de Lacédémone!

C'est à vous, jacobins, mes collègues, mes frères, mes amis, c'est à vous, intrépides cordeliers, c'est à vous, sociétés populaires, parsemés comme autant d'étoiles sur la surface de la République française, c'est à vous, généraux et soldats de toutes nos armées, c'est à vous et à vous les défenseurs de la liberté de protéger par votre opinion les combats politiques que les amis de la république livrent dans l'intérieur à des agitateurs, qui, aidés des cabinets de Londres, de Vienne, de Berlin et de la Haye, deviendroient bientôt nos tyrans et nos bourreaux, si nous n'étions pas là, si nous n'étions pas encuirassés de la longue série de nos services républicains, si nous n'étions pas là pour déjouer les malveillans, les tartuffes, les hypocrites, les manœuvres des tartuffes, des hypocrites et des Cromwell peut-être... Jacobins, Cordeliers, sociétés populaires, aucun oppresseur, aucun tyran ne peut s'élever au milieu de nous; vous en êtes les garans, et moi, comme l'un de vos membres, je vous invite à venger le viol de la liberté commis dans la personne de Vincent et Ronsin, je vous invite à faire appeler à la barre de la Convention Bourdon de l'Oise et Fabre d'Eglantine, les dénonciateurs de ces deux fonctionnaires, car si leur calomnie restoit plus longtemps impunie, bientôt tous les hommes libres seroient livrés à la rage de Pitt et au couteau de ses assassins.

Quant à moi, comme homme libre, et qui ai précédé la Révolution, je ne souffrirai jamais, sans appeler au secours de la patrie ses amis et ses défenseurs, je ne souffrirai jamais que les malveillans, les tartuffes, les hypocrites, les Cromwell, ou les agens de Pitt fassent des tentatives pour égarer la convention nationale, l'entraîner dans le cercle de l'administration exécutive, afin de l'y perdre et de l'écraser sous le poids d'une double responsabilité.

Mais quoi! la République, les français s'insurgeroient vingt fois, avant de laisser confondre deux pouvoirs qui doivent être essentiellement séparés, sans quoi nous ne serions point libres, ni républicains: mais nous avons trop fait pour obtenir l'indépendance, pour devenir le jouet de

quelques intrigans. Qu'ils périssent, les monstres, et que la République triomphe.

III

[Le c<sup>n</sup> Perrin, au présid. de la Conv., s.l.h.d.] (1)

« Citoyen président,

Comptant, citoyen, sur l'équité et la justice de nos representants du peuple, je viens te prier de leur faire agréer, ainsi qu'à toi, vu mon grand âge et mon peu de santé qui ne permettent pas de me rendre à la suite de la Convention, trouver bon dis-je que je fasse par cette lettre la motion suivante relative aux successions.

La ci-devant province du Dauphiné fut assujettie en 1486, pour les donations entre vifs aux formes d'un statut nommé delphinal, desquelles on ne pouvoit s'écarter, et qui y ont été effectivement suivies, jusqu'au moment où la ci-devant noblesse s'est emparée des Parlements, et qu'elle en a chassé ce qu'elle appelloit le tiers état, de manière que, jusqu'à la destruction de ces ci-devant Parlements, l'on voyoit journellement des arrêtés rendus pour et contre, suivant les personnes qu'ils vouloient favoriser; donnant à ce statut l'extention et l'expression à leur gré.

Voici les propres termes de ce statut, *Statuimus et decernimus donationes praedictas de caetero ficidus non esse aliter valituras quam si in balivi judicis aut custerlani loci sive parrochiae domicilii donatoris vel loci tenentis eorum dem.*

Ce statut, par ces termes, exigeoit donc que les donations fussent faites pardevant le vicailli juge ou le chatelain du lieu du domicile du donateur, ou autres lieux *suboditur provinciae*, et n'a jamais entendu par ces mots *vel loci tenentis eorundem* dans une province étrangère, car s'il avoit ainsi entendu il aurait été très inutile d'y ajouter et *trium ex proximioribus consanguineis sive parentibus ipsius donatoris in dicta parrochia existentibus, vel ubi non reperirentur in dicta parrochia aut vocati adesse nollint, in donatione praedicta aliorum virorum proborum dictae parrochiae non suspectorum per alterum ex dictis officialibus pro numero parentum non reparatorum aut adesse ut supra nolentium surogandorum proesentia factae fuerint recitata et publicatae.*

*Et trium ex proximioribus consanguineis sive parentibus ipsius donatoris in dicta parrochia existentibus, etc.*

Cette clause annonce bien que ce statut sous entend dans la paroisse du donateur ou dans celle où sont situés les biens ou enfin dans la province même, n'étant pas à présumer que dans une province étrangère le donateur doive y avoir des parents ou pourrait même soutenir avec raison que la clause qui est prévue, *vel ubi non reperirentur in dicta parrochia aut vocati adesse nollint in donatione praedicta aliorum virorum proborum dictae parrochiae non suspectorum*, ne l'a été que pour éviter le dol et la fraude, car enfin pourquoi s'éloigner de la province où sont situés les biens sous le prétexte qu'on a son domicile dans un autre. Le domicile est celui où sont situés les biens de famille dans

(1) DIII 336. Reçu le 3 pluv. II.

lesquels les père et mère l'ont toujours eu, et où la donataire elle-même l'a eu jusqu'au moment où on l'en a tiré pour lui faire faire la donation en question.

Cette donation est non seulement nulle suivant les formes que le statut delphinal exige, mais elle l'est encore à la forme de votre décret du 6<sup>e</sup> jour du premier nivôse de l'aire républicaine, car quoique cette donation aye été faite le 29 9bre 1786, n'a été faite qu'à la charge de la jouissance de tous les biens donnés et encore par exprés dans celle du 6<sup>e</sup> Xbre 1786 pour les biens situés en Dauphiné où il est dit de la pension annuelle et viagère que la donataire s'est retenue en représentation de l'usufruit payable en deux termes égaux; cette stipulation n'annonce-t'elle pas que la donataire donne et se retient, on pourroit même affirmer qu'elle n'a jamais cru donner par donation mais par simple testament, il n'étoit pas difficile de lui persuader le contraire étant âgée de près de 80 ans pour lors.

A la forme de votre décret il parroit qu'il n'y a que les donations et les testaments qui ont eu leurs effets à l'époque du 14 juillet 1789, qui doivent être entretenus, mais que lorsque le donateur ou le testateur sont morts après cette époque les donations ou testaments faits par eux sont comme non advenus. Or la donataire dans l'hypothèse présente n'étant morte que le 2 Xbre 1789, la donataire ne peut recevoir la succession par la raison que la jouissance des biens donnés étant réservée, ces deux donations ne peuvent ni ne doivent être regardées que comme simple testament.

On observe en outre que ces donations sont faites à une étrangère à la donataire au préjudice de son plus proche parent, il n'a pas un sol de capital; que la donatrice, de même que son mary et toute sa famille sont des aristocrates insignes de la ville d'Anonay, mais dont la finesse du mary les a garantis jusqu'à présent des dénonciations qui pouvoient avec justice être journellement faites contre eux, que si il y a quelques individus qui tendent à la contre-révolution dans cette ville et lieux circonvoisins ce n'est qu'eux et leurs familles que l'on en doit accuser.

Je suis, Citoyen président, votre frère républicain. »

PERRIN.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

#### IV

[Le c<sup>te</sup> Germain Simon au présid. de la Conv.; Dijon, 25 niv. II] (2).

Le citoyen Germain Simon, tisserand de son métier, t'adresse le certificat qui atteste qu'il a fabriqué un pavillon national avec ses quatre lizieres, sans couture et des trois couleurs, et que l'ouvrage représente les différents départements pour l'intérieur et les ennemis de la Nation sur les frontières qui en fait le pourtour. Il croit citoyen que la Convention voudra luy

donner ses ordres pour en fabriquer un de telle grandeur passable qu'il luy plaira pour planer sur le sommet de la Montagne sacrée de la république il ose dire que la volonté suprême de cette Ste Montagne sera pour lui la loy qui doit suivre le cours de ses jours et de lui prouver par son travail qui offre de faire paroître comme sans fin ainsi que doit être la République éternelle. pour lemploy que je te demande je suis prêt à l'exécuter dans tel endroit de la République que tu l'ordonnera; pendant le travail il se délatera dans le sein de la Ste Liberté. O Montagne sacrée consomme ton ouvrage, et que tout l'univers crie dans l'enthousiasme de sa joye vive la République française et la Montagne Ste qui la enfanté.

Ton humble et obéissant concitoyen.

Germain SIMON.

[Attestation de Frank Chaussier et P. Baillet; 21 frim. II]

« Citoyens,

Germain Simon âgé de 43 ans, natif de Liège, ayant servi 18 ans en Espagne, et déserteur des gardes vallones dans les quelles il n'a pas voulu rester pour ne pas être forcé de combattre contre les français ses frères en liberté; arrêté ensuite lors de son passage à Dijon (comme il alloit, muni de son passeport pour rejoindre son frère J. Barthélémi Simon, fourbisseur à Paris) avoit offert de fabriquer sans couture un étendard de la liberté. La municipalité de Dijon lui avoit permis en conséquence de séjourner 15 jours à Dijon pour cette fabrication, chez le citoyen Pierre Charles Tisserand. Aujourd'hui, l'ouvrage est fait. citoyens, il vous le présente avec le jugement qu'en ont porté deux citoyens de cette ville (Frank Chaussier et Pierre Baillet) et il laisse à voter sagesse à examiner s'il ne mérite pas des encouragemens. voici l'attestation :

Ce 21 frimaire, l'an deux de la République française une et indivisible, nous, citoyens sous-signés, sur la demande que les citoyens Pierre Charles et Germain Simon nous ont faite d'examiner un carré de toile qu'ils nous présentent et de motiver le jugement que nous en porterions nous avons reconnu que l'ouvrage qui, au premier coup d'œil, paraît commun, et d'une tissure grossière, est en effet ingénieux et mérite l'attention des amis des arts : en ce qu'il offre des rapports sans coutures, et qu'il a des lisières dans les quatre faces, en sorte qu'on ne devine pas aisément par où l'artiste a commencé l'ouvrage, et comment il a pu, presque sans outils, faire contraster si bien les rapports, et présenter un ensemble d'une simétrie aussi exactement suivie et aussi régulière. Il nous paroît donc que la personne qui, sans avoir fait son état, de l'art du tisserand, est capable d'exécuter une pièce aussi ingénieuse mérite à tous égards, des encouragemens; et il seroit à désirer que l'on put attacher un tel homme à quelque manufacture de toilerie, où son talent, et le patriotisme qui lui a inspiré de le développer, ne pourroit que tourner au progrès d'un art utile.

FRANK CHAUSSIER, PIERRE BAILLET.

Renvoyé aux comités d'instruction publique et de commerce par celui des pétitions (2).

(1) Mention marginale datée du 12 pluv.

(2) F<sup>17A</sup> 1009<sup>A</sup>, pl. 3, p. 1812. Reçu le 3 pluv. II.

(1) Mention marginale datée du 12 pluv.